

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaire: Monsieur Patrick Bégin
1103, rue de Cassiopée
Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 3R9
Et sa procureure:
Me Shawon Otis
Baron Lafrenière Avocats

Entrepreneur: Les Constructions S.P.R. Pouliot inc.
698, rue Félix-Leclerc
Pintendre (Québec) G6C 1T5
Et son procureur:
Me Clément Goulet
Langlois Gagnon Therrien Goulet & associés

Administrateur: La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APQHQ inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur:
Me Patrick Marcoux
Savoie Fournier

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Par décision interlocutoire rendue le 28 juin 2010, les parties ont été informées de la tenue de l'audition de l'arbitrage le 13 septembre 2010 au Palais de justice de Québec, le tout conformément à l'article 118 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs et l'article 47 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial.
- [2] Par lettre datée du 8 septembre 2010, l'arbitre soussigné a été informé par le procureur de l'Administrateur qu'un règlement serait intervenu entre les parties faisant en sorte que l'audition prévue n'était plus nécessaire.
- [3] Par lettre datée du 12 octobre 2010, la procureure du Bénéficiaire confirmait le règlement hors Cour du dossier.
- [4] Par lettre datée du 22 octobre 2010, le procureur de l'Entrepreneur confirmait le désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur et que, de consentement, l'Entrepreneur et l'Administrateur ont convenu, pour valoir entre eux, un partage des frais pour moitié chacun.
- [5] Par conséquent, le Tribunal d'arbitrage donne acte de l'entente hors Cour intervenue entre les parties qui règle le différend qui lui a été soumis et le soussigné ordonne aux parties de se conformer aux modalités de cette entente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [6] **DÉCLARE** le présent arbitrage réglé hors Cour;
- [7] **DÉCLARE** que, conformément au premier alinéa de l'article 123 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'Entrepreneur et de l'Administrateur, lesquels, pour valoir entre eux seulement, ont décidé de partager ceux-ci, pour moitié chacun, tel que leur entente le stipule.

Québec, le 8 novembre 2010

ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)